



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH FRANCE

32 avenue Michelet
93404 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : 2024-329
Code AIOT : 0005300430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 dans l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE implanté 15 rue Charles de Coulomb BP 41 14125 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée suite à une demande de l'exploitant qui a en projet de vendre son établissement. Le changement d'exploitant n'induirait aucune évolution des activités exercées : pas de cessation même partielle, ni de nouvelle activité.

Dans le cadre du projet de vente, un bilan du classement des activités a été réalisé. Le point de contrôle N°1 porte sur ce bilan et entraîne plusieurs demandes de compléments.

Par ailleurs, une étude a été réalisée par le bureau d'études ERM afin de vérifier l'absence de pollution au droit du site. Les principales informations de cette étude sont les suivantes :

- site bombardé en 1944,
- exploitation de l'établissement à compter de 1961,

- profondeur de la nappe de 15,8 m à 17,4 m avec un sens d'écoulement vers le nord-ouest.
Les conclusions de l'étude et les demandes de la DREAL qui en résultent sont précisées dans la partie des constats hors points de contrôle du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH FRANCE
- 15 rue Charles de Coulomb BP 41 14125 Mondeville
- Code AIOT : 0005300430
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée à Mondeville depuis 1961, l'usine a pour activité principale la production de pièces électroniques ou mécaniques pour l'industrie automobile. Outre les installations de production, l'établissement compte des circuits de réfrigération, une chaufferie, des locaux de stockage des produits chimiques et un groupe électrogène.

À noter que l'établissement est certifié ISO 50 001, ISO 9001 et ISO 14 001.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été réalisée à la demande de l'exploitant qui projette de vendre son établissement. Dans ce cadre, ont été présentés :

→ un bilan de classement des activités exercées (voir point de contrôle N°1) ;

→ une étude sur l'absence de pollution au droit de l'établissement, dont les éléments principaux sont les suivants :

- le site présente une superficie de 12 hectares,
- il a été bombardé en 1944,
- l'exploitation industrielle a débuté en 1961,
- le sol est composé de remblais sur une première couche de 1,5 m,
- les eaux souterraines sont présentes à une profondeur comprise entre 15,8 m et 17,4 m,
- la nappe s'écoule vers le nord-ouest.

La présentation entraîne les remarques et demandes suivantes de l'inspection des installations classées :

- il convient que l'étude complète soit communiquée à l'inspection des installations classées,
- au vu des éléments présentés, les 9 piézomètres (installés à 22 m de profondeur) semblent indiquer l'absence d'une pollution importante ayant migré en profondeur,
- cependant la présence de perchloroéthylène (PCE) au niveau du piézomètre Pz4 indique qu'une source de pollution reste à identifier ; il convient d'expliquer sa présence,
- le piézomètre Pz8 présente des traces de métaux et d'hydrocarbures dont il faut déterminer l'origine,
- en l'absence de sondages de sol au droit des différentes zone d'activités potentiellement polluantes sur l'ensemble du site, il n'est pas possible de déterminer la présence ou non dans les sols de pollutions concentrées au droit du site,

Les 3 sondages de sol réalisés au droit du bassin d'infiltration des eaux pluviales qui a réceptionné une fuite de fioul en 1994 via le réseau des eaux pluviales mettent en évidence des anomalies en métaux et en hydrocarbures en surface au niveau du sondage N°1. Dans la mesure où le projet de l'exploitant est de vendre son établissement sans modification des activités exercées, la fourniture des informations sollicitées ci-avant apparaît proportionnée. En revanche, si une cessation d'activité devait avoir lieu, une étude environnementale complémentaire serait à réaliser au droit des différents bâtiments/activités potentiellement polluantes du site (description précise des activités successives sur l'ensemble du site, sondages de sol complémentaires, recherche de la source du PCE retrouvée en PZ4).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conformité à la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
7	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte globalement les prescriptions applicables. Les diverses demandes formulées en lien avec les points de contrôle ont pour objet de le pousser à mieux s'approprier les informations fournies par ses prestataires extérieurs, en particulier en analysant de façon plus précise les rapports qui lui sont transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant a réalisé début 2024 un bilan du classement des activités exercées sur le site de

Mondeville dans le cadre d'une possible vente de l'établissement. Ce projet conduirait à un changement d'exploitant (article R.512-68 du Code de l'environnement), mais non à une cessation d'activité (article R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement). En effet, il devrait y avoir une reprise complète des activités actuelles.

L'exploitant a présenté le résultat de son travail de vérification, il en ressort que les activités entrent dans le cadre des rubriques installations classées suivantes :

- 1185-2a : 1053 kg de fluides frigorigènes employés (sans évolution) → déclaration avec contrôle périodique (voir point de contrôle n°7).
- 1510 : inférieur à 500 tonnes de matières combustibles stockées → non classable.
- 2564-1 : le seuil de classement n'est pas atteint actuellement, cependant l'exploitant souhaiterait conserver le bénéfice du régime déclaratif précédent. Dans ce cas, un contrôle périodique doit être réalisé (voir point de contrôle n°2).
- 2910-A2 : 5,7 MW → déclaration avec contrôle périodique (voir point de contrôle n°6).
- 2925 : les modalités de calcul sont à revoir afin de vérifier le classement éventuel des ateliers de charge d'accumulateurs.
- 2940-2b : 32 kg/j de produits susceptibles d'être mis en œuvre → déclaration avec contrôle périodique (réalisé par Bureau Veritas en juin 2018, pour mémoire le site est certifié ISO 14 001).
- 4150 : non classable actuellement, mais l'exploitant souhaite conserver le bénéfice du régime déclaratif précédent pour cette rubrique.
- 4331 : l'exploitant doit déterminer précisément les quantités de fioul domestique susceptibles d'être stockées, a priori deux cuves enterrées de 100 m³ chacune afin de vérifier le classement E ou DC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier les niveaux d'activité pour les rubriques 2564, 2925, 4150 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'en informer la préfecture en vue d'une éventuelle mise à jour de la situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6

Thème(s) : Autre, contrôle périodique 2564

Prescription contrôlée :

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Il apparaît que le contrôle périodique au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées n'a pas été réalisé alors que l'exploitant souhaite conserver le classement de ses activités en régime déclaratif au titre de cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera part de son choix concernant le régime déclaratif de son activité au titre de la rubrique 2564. Dans la mesure où il souhaiterait conserver ce régime déclaratif, un contrôle périodique devra être réalisé sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté 3 rapports d'installations électriques suite à des interventions réalisées au début de l'année 2024. L'exploitant a précisé qu'il existe une vingtaine de rapports, chacun étant propre à une unité de production de l'établissement. Sur les 3 rapports examinés, 2 sont quadriennaux (production postes et machines ; chaufferie). Le rapport sur la boucle Haute Tension est réalisé chaque année. Ces rapports ne font état d'aucune observation. En revanche, ils mentionnent des limites d'intervention liées notamment à l'impossibilité de tester l'ensemble du dispositif différentiel pour des raisons de production. L'exploitant a indiqué à ce sujet qu'il ne disposait pas d'une fenêtre d'intervention suffisamment importante pour permettre la réalisation de ce contrôle par un organisme extérieur. Néanmoins, l'exploitant a précisé que ce contrôle est réalisé en interne chaque année entre Noël et le Jour de l'An, seule période propice permettant de ne pas gêner l'outil de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A défaut de pouvoir produire le justificatif pour l'année qui vient de s'écouler, l'inspection demande la réalisation d'un document certifiant la réalisation de ces contrôles en interne pour l'hiver prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre des équipements métalliques
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a indiqué que les équipements métalliques disposaient systématiquement d'une mise à la terre. Cependant, malgré l'accessibilité (mentionnée dans les différents rapports de contrôle) des appareils situés en hauteur (mise à disposition possible d'une nacelle), l'exploitant précise que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de solliciter son organisme de contrôle afin que ce dernier procède à la vérification de la mise à la terre des appareils situés en hauteur. Étant donné leur nombre important, la vérification pourra porter à chaque intervention sur une partie du parc, le but étant de parvenir à contrôler l'ensemble des appareils in fine. L'exploitant devra fournir un échéancier de réalisation des contrôles de l'ensemble de son parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats :

D'après les rapports de l'organisme de contrôle, un plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes (on entend par « influences externes » les conditions environnementales (température, humidité etc) d'utilisation prévisible auxquelles sont soumis les matériels électriques), notamment risque d'incendie et risque d'explosion, a été remis. Néanmoins, ce plan n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. L'exploitant a précisé que les zones à risques de l'établissement sont situées au niveau : → des locaux abritant les onduleurs → la chaufferie → les alvéoles de stockage des produits chimiques
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la fourniture d'un plan général indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'occasion de la présente inspection le rapport de Bureau Veritas du 13 juin 2018 suite à son intervention du 6 juin précédent. Le rapport confirme la puissance installée de la chaudière de 5,7 MW (6,5 MW en prenant en compte la pompe à chaleur). 11 observations figurent dans le rapport, elles concernent l'absence de rédaction de certaines consignes, l'exploitant a pu justifier la prise en compte de ces observations à l'aide d'un logiciel interne de suivi. Le prochain contrôle périodique devra avoir lieu d'ici le 6 juin 2028 (certification ISO 14 001 de l'établissement). L'exploitant a précisé qu'un audit de conformité réglementaire est périodiquement assuré par un prestataire extérieur afin de l'aider dans sa démarche environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé par Bureau Véritas dans les mêmes circonstances que pour les activités relevant de la rubrique 2910. Il convient de signaler que ce contrôle périodique a été assuré pour la rubrique 4802 qui a été depuis remplacée par la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite